

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

**Sheahan et associés** S.E.N.C.

Environnement et Litige  
4620, rue Sainte-Catherine Ouest  
Westmount (Québec) H3Z 1S3

T. 514 507 9146

F. 514 507 9846



## NOTE

**À :** Canadian Malartic G.P.

**De :** Sheahan et associés s.e.n.c.

**Date :** Le 27 juillet 2016

**Objet :** Interprétation de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit

---

La présente est une mise à jour de l'opinion que nous avons rendue à Corporation minière Osisko en décembre 2011, dans laquelle vous nous demandiez de déterminer laquelle des quatre (4) catégories de zonage prévues dans la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit* publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MDDELCC** ») (version 9 juin 2006) (la « **Note d'instructions** »), disponible sur le site Internet du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « **BAPE** ») comme document DB3, s'applique à la zone PC-3 du *Règlement de zonage 377* de la Ville de Malartic (le « **Règlement** ») et de façon générale à toute autre zone comportant un usage autorisé de « parc urbain ».

Nous avons examiné les documents fournis et présumons que la version du 12 février 2016 du Règlement, disponible comme document DB18 sur le site du BAPE, constitue une version à jour du Règlement. Nous nous référons également au Plan de zonage du milieu urbanisé de la Ville de Malartic, mis à jour en février 2016, disponible comme document DB17 sur le site du BAPE.

Nous sommes d'avis que la catégorie de zonage III de la Note d'instructions est applicable à la zone PC-3 du Règlement, ainsi qu'à toute autre zone du Règlement comportant un usage autorisé de « parc urbain ». En conséquence, les niveaux de bruit maximal qui y sont permis aux termes de la Note d'instructions sont de 50dB<sub>A</sub> la nuit et de 55 dB<sub>A</sub> le jour.

Notre analyse est présentée ci-dessous.

---

## A. LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 377 DE LA VILLE DE MALARTIC

La zone PC-3 prévoit deux usages :

- Classe 1, groupe 7 : institution. Le Règlement énumère, à l'article 16.9, les caractéristiques de l'usage de la classe 1, institution, et en donne des exemples :

### ***i) Caractéristiques spécifiques :***

- a) *l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;*
- b) *l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex : cafétéria, service de buanderie, etc.);*
- c) *l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;*
- d) *l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;*
- e) *l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.*

### ***ii) Énumération (usages ou constructions de référence) :***

- *institution d'enseignement en général;*
  - *église, temple et autres lieux de culte;*
  - *les résidences pour étudiants;*
  - *les résidences de communautés religieuses;*
  - *les hôpitaux et CLSC;*
  - *administrations scolaires et religieuses;*
  - *les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.*
- Classe 1, groupe 6 : parc urbain. Le Règlement énumère, à l'article 16.8, les caractéristiques de l'usage de la classe 1, parc urbain, et en donne des exemples :

### ***i) Caractéristiques spécifiques :***

- a) *l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;*
- b) *peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);*

- c) *l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;*
- d) *l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.*

**ii) Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- *parcs de quartier avec mobilier urbain et espaces verts;*
- *terrains de jeux avec jeux modulaires pour enfants;*
- *terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) et les plages publiques;*
- *les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;*
- *les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.*

**B. RÈGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT**

La ville de Malartic a adopté une norme non limitative sur le bruit. L'article 6.4 du *Règlement numéro 806 concernant les nuisances dans les limites de la ville de Malartic* (document DB25 sur le site du BAPE) prévoit une norme quantitative de bruit :

*Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.*

*De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :*

*55 dbA ou plus entre 7 h 00 et 22 h 00;*

*50 dbA ou plus entre 22 h 00 et 7 h 00;*

*est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.*

*De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel en tout temps dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.*

*Cependant, tout bruit excédant 75 dbA est toléré entre 7 h 00 et 18 h 00 s'il provient de travaux de construction, démolition ou de circulation automobile, et ce, de manière occasionnelle. Toutefois, les travaux d'urgence entrepris dans le but de réparer des services d'utilités publiques ne sont pas soumis à ce règlement.*

*Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.*

*Si le rapport d'un sonomètre d'une firme externe était nécessaire pour étayer la preuve de la municipalité, en cas de litige et qu'il y aurait condamnation, les frais de ladite firme seraient au frais du contrevenant.*

La Note d'instructions prévoit toutefois que :

*Malgré l'existence d'une réglementation municipale, le [MDDELCC] doit tout de même s'assurer que les critères de la présente note sont respectés, à moins que la réglementation municipale assure une protection équivalente ou supérieure à ces critères ou qu'une réglementation municipale ait été approuvée par le ministre.*

### **C. LA NOTE D'INSTRUCTIONS 98-01**

La Note d'instructions prévoit qu'il est nécessaire de consulter le règlement de zonage, s'il en existe un, pour déterminer les usages permis aux fins de l'application de la Note d'instructions :

*La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage.*

#### **i) Les usages multiples**

La Note d'instructions prévoit quatre (4) catégories possibles de zonage. Pour la zone PC-3, deux (2) catégories pourraient trouver application :

*I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hospitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.*

*III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.*

*(Nos soulignés)*

En présence de plusieurs usages municipaux (classe 1, groupe 7 et classe 1, groupe 6) applicables à une même zone, il est permis de conclure que le niveau de bruit le plus élevé doit être applicable à l'ensemble de la zone. Autrement, une personne qui exercerait un usage autorisé serait en pratique prohibée de le faire, car cet usage serait trop bruyant. Cette interprétation semble confirmée par le passage de la Note d'instructions citée ci-dessus. En effet, on y prévoit que la détermination de la catégorie de zonage applicable se fait en examinant « les usages permis », et non, par exemple, en choisissant « l'usage ayant le niveau sonore le moins élevé ».

Le fait que le niveau de bruit de nuit (50dB<sub>A</sub>) ne s'applique que dans les limites de propriétés résidentielles démontre que la présence d'habitations ne ramène pas nécessairement à une catégorie de zonage avec un niveau de bruit moins élevé (catégories de zonage I ou II).

De plus, le libellé même de la catégorie de zonage III prévoit, de façon implicite, que le niveau de bruit applicable dans une zone à usages mixtes n'est pas le niveau le plus bas. La catégorie de zonage III du MDDELCC assujettit des établissements résidentiels à des niveaux de bruit plus élevés.

D'ailleurs, le MDDELCC accepte que ce soit l'usage le plus bruyant qui entraîne l'appartenance à une catégorie, comme en témoigne un courriel de Mme Renée Loiselle du 7 avril 2011, reproduit comme annexe A. La catégorisation de la zone RA-16 illustre bien cet exemple. En effet, malgré qu'une des classes prévues soit l'unifamilial isolé, ce qui entraînerait l'application de la catégorie I si l'interprétation selon laquelle la catégorie la plus sensible était retenue, cette zone RA-16 est placée dans la catégorie II, vraisemblablement en raison des classes « unifamilial » ou « bifamilial en rangée » ou de l'usage possible pour fins d'administration publique.

En présence d'un règlement de zonage, comme l'explique la Note d'instructions, l'usage réel n'est pas pertinent. C'est l'usage permis qui prime. Ainsi, il ne devrait pas être pertinent qu'un hôpital se trouve actuellement dans la zone PC-3, mais qu'il n'y a pas de parc. La Note d'instructions veut que ce soient les usages permis qui entraînent l'appartenance à une catégorie, et non l'usage réel.

## ii) Les usages principaux et secondaires

Dans le cadre de la séance du 16 juin 2016 des audiences publiques du BAPE, disponible comme document DT5 sur le site du BAPE, les représentants du MDDELCC ont avancé une distinction entre les usages principaux et les usages secondaires des zones du Règlement, pour soutenir leur interprétation de la Note d'instructions :

*PAR Mme ALEXANDRA ROIO :*

*Donc oui, à la demande du Bureau d'audiences, on nous a demandé de préparer un peu une présentation sur les enjeux du climat sonore à proximité de la mine Canadian Malartic.*

*Donc pour le ministère, évidemment, le bruit est un enjeu majeur que l'on doit traiter et que l'on surveille de très près.*

*En 2011, la Note d'instructions 98-01 qui est l'outil d'encadrement des niveaux sonores dans le domaine minier entre autres a été ajoutée au décret.*

*À partir de ce moment-là donc, au moment où justement il y a eu la modification de décret est surgie une différence d'interprétation dans la Note d'instructions 98-01. Je vais vous en parler pendant la présentation.*

*Par contre, je voulais vous mentionner qu'au niveau de l'évolution sonore maximale à Malartic, celle-ci est stable depuis trois (3) ans. Selon notre interprétation de la note, on remarque environ*

quatorze pour cent (14 %) de dépassement par année depuis les trois (3) dernières années. Évidemment, ces dépassements sont calculés sur les données recevables qui sont variables en fonction de la météo.

Maintenant, pour vous parler de la Note d'instructions 98-01, eh bien, son objectif, c'est de préciser la façon dont le ministre du ministère entend assumer ses fonctions puis ses pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les sources de bruit fixes.

Elle va aussi nous proposer des méthodes puis des critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores, puis de s'assurer du respect de l'article 20 de la loi.

Finalement, la Note d'instructions balise les interventions puis les actions du ministère, notamment en vue d'émettre, de délivrer des autorisations, des documents officiels.

Maintenant, si on parle plutôt du critère puis des zonages d'acceptabilité du climat sonore à Malartic. Canadian Malartic nous a présenté des cartes avec les différentes stations de bruit.

Chacune de ces stations-là est située dans une zone municipale qui a été zonée selon certains usages par la Ville de Malartic dans son Règlement 377, si je ne me trompe pas, ou 337. Dans l'étude d'impact, les deux (2) numéros sont écrits.

Pour chacune des zones municipales, le ministère va attribuer une catégorie de zonage.

Donc la catégorie de zonage, le ministère va la baser sur l'usage principal de la zone qui est définie au règlement municipal.

Donc pour la station B1, il y a l'hôpital notamment, donc elle est de catégorie I. Ça veut dire que les critères d'acceptabilité doivent être de quarante-cinq décibels (45 dBA) le jour et de quarante (40 dBA) la nuit.

Pour la station B2, on est dans un environnement qui est zoné sensible III, donc du territoire destiné à des usages commerciaux ou des parcs récréatifs. C'est cinquante-cinq (55 dBA) le jour, cinquante (50 dBA) la nuit.

Pour la station B3, donc c'est un zonage, une zone sensible II, c'est un territoire qui est destiné à des habitations [sic] en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings. Là, on parle d'un niveau sonore de 50 décibels (50 dBA) le jour et de quarante-cinq (45 dBA) la nuit.

Puis à la station de bruit résiduel, le bruit ambiant, c'est le zonage I également pour des habitations unifamiliales, écoles, hôpitaux ou autres établissements de services, d'enseignement, de santé ou de convalescence. C'est quarante-cinq (45 dBA) de jour et quarante (40 dBA) la nuit.

Donc pour tous les projets, chaque fois qu'on a un zonage municipal, on va attribuer une catégorie de zonage en fonction de la sensibilité de la zone, basée, je le répète, sur l'usage principal.

*Dans le cadre de l'étude d'impact ou même avant l'étude d'impact, depuis le début, la façon que Canadian Malartic a d'interpréter le zonage municipal, c'est qu'il considère plutôt la catégorie de zonage de type III pour laquelle les critères sonores sont de cinquante (50 dBA) la nuit et cinquante-cinq (55 dBA) le jour.*

*Puis c'est une interprétation qui n'est [sic] pas approuvée par le ministère de l'Environnement, parce que celle-ci repose sur la présence de parcs puis de terrains, des espaces verts, puis de commerces disséminés sur tout le territoire de la municipalité.*

*Donc la différence d'interprétation se situe au niveau de l'usage secondaire d'une zone versus un usage principal.*

*(Nos soulignés)*

Le MDDELCC avait également utilisé cette approche dans une expertise technique datée du 29 octobre 2015 et préparée par M. Jean Samson, ingénieur à la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, soumise dans le cadre de l'examen de la recevabilité du volet sonore du projet et disponible sur le site du BAPE comme document PR6 :

*Les catégories de zonage*

*La détermination des catégories de zonage identifiées au tableau de la partie 1 de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (NI) est réalisée en correspondance aux usages principaux autorisés dans les différentes zones municipales (voir le tableau 2 du présent avis). Le plan de zonage municipal et les grilles des usages autorisés (Règlement de zonage no 377) sont joints à l'annexe A de l'étude sonore.*

[...]

*Tel que déjà mentionné dans l'avis technique du 12 mai 2011 préparé par la Direction des politiques de la qualité de l'air, N/Réf. : DPQA 1046, l'examen de la correspondance entre les usages principaux permis et les catégories de zonage révèle la présence de zones municipales de type I, II et III. Les critères sonores prescrits au tableau de la partie 1 de la NI sont respectivement, pour le jour et la nuit, de 45-40 dBA (type I), de 50-45 dBA (type II) et de 55-50 dBA (type III). Cette interprétation du zonage de la municipalité de Malartic a été confirmée par un avis juridique de la Direction des affaires juridiques du MDDELCC.*

[...]

*Dans le cadre de l'exploitation actuelle et du projet d'agrandissement à l'étude, le tableau II de l'étude sonore révisée indique toujours, à tort, que toutes les zones de la municipalité de Malartic seraient de la catégorie de zonage de type III. Cette interprétation proposée par la minière repose principalement sur la considération des usages secondaires permis dans les zones résidentielles telles les parcs urbains et les activités de service complémentaire à la fonction résidentielle.*

*(Nos soulignés)*

L'avis juridique dont il est fait mention dans l'expertise technique de M. Samson n'a pas été fourni au BAPE, malgré des demandes en ce sens. La Note d'instructions ne fait mention nulle part d'une distinction entre des usages principaux et secondaires autorisés dans une zone municipale, ni d'une distinction entre les usages permis dans une même zone. Il y est plutôt énoncé que *la catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal*, ce qui semble reconnaître, par le fait même, la possibilité d'usages multiples au sein d'une même zone.

Par ailleurs, le Règlement n'opère pas non plus de distinction ou de hiérarchisation entre les usages permis au sein d'une même zone, soit les classes « institution » et « parc urbain » dans la zone PC-3, qui considérerait l'une comme étant l'usage principal et l'autre comme étant l'usage secondaire de la zone. Certes, le Règlement utilise les expressions « usage principal » et « usage complémentaire » à l'intérieur de la définition d'une même classe de zonage, et définit l'usage complémentaire comme étant *tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal*. Par exemple, dans la classe 6 « commerce de dépannage » du groupe 2 « commerces et services », l'usage principal est le *dépanneur* alors que les usages complémentaires sont *guichet automatique, comptoir de pharmacie, location de vidéocassette, comptoir de dépôt de nettoyage (sans nettoyage sur place), etc.* Cela se distingue toutefois de l'interprétation proposée par le MDDELCC, en ce que la distinction entre les usages principaux et complémentaires permis se retrouve au sein d'une seule et même classe, et non entre les différentes classes d'une même zone.

L'utilisation des expressions « usage principal » et « usage complémentaire » dans le Règlement vise donc à ajouter des usages dans une même classe, et non pas à établir une hiérarchie entre des usages principaux et secondaires au sein d'une même zone. Ni la Note d'instructions, ni le Règlement ne permettent de conclure à une distinction ou à une hiérarchisation entre les usages permis dans une même zone, encore moins à l'interprétation qu'en font le MDDELCC et l'expert.

iii) **Interrelation entre le « parc urbain » du Règlement et le « parc récréatif » de la Note d'instructions**

Le MDDELCC ne semble pas accepter que le « parc urbain » soit un « parc récréatif », ce qui ferait en sorte que la catégorie III trouve application dans la zone PC-3. Dans le courriel de Mme Loisel, annexe A, on affirme que :

*La classe 2 « activités récréatives » et la classe 3 « plein air extensif » du Groupe 6 « Parcs et activités récréatives » [du Règlement] correspondent à la catégorie de zonage de type III de la NI. La classe 1 du Groupe 6 [du Règlement] n'a aucune correspondance avec les catégories de zonage de la NI.*

Nous ne pouvons souscrire à cette interprétation. Il serait très surprenant que des usages aussi répandus au Québec qu'une patinoire, des terrains de tennis ou des terrains de jeux pour enfants n'aient pas été visés dans la Note d'instructions.

La classe 3 du groupe 6 du Règlement semble viser des activités particulièrement bruyantes, prévoyant notamment des activités de moto-cross et de champ de course. L'article 16.8 du Règlement prévoit d'ailleurs que « l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.) ». Les activités incluses dans la classe 3 apparaissent assez éloignées de la conception générale de ce qu'est un parc récréatif.

En ce qui a trait à la classe 2 du groupe 6 du Règlement, les activités peuvent être potentiellement plus bruyantes que celles de la classe 1 (par exemple ciné-parc, club de golf, marina). Il est toutefois prévu pour cette classe que *l'usage ne produit sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue. Ces activités, qui sont en partie définies par leur impact, semblent donc plus similaires à celles de la classe 1, qu'à celles de la classe 3. Encore une fois, les activités de la classe 2 ne semblent pas être de celles qui sont généralement assimilées aux activités qui se déroulent dans un « parc récréatif ».*

Nous avons trouvé une quinzaine de décisions interprétant la Note d'instructions, mais aucune d'entre elles ne traitent spécifiquement de la catégorie de zonage III ou du niveau de bruit applicable en zone d'usages mixtes.

Nous avons toutefois relevé plusieurs décisions où l'expression « parc récréatif » est employée pour désigner des emplacements divers. Il apparaît de la liste ci-dessous qu'il s'agit d'une expression polysémique :

- Parc majeur multi-fonctionnel où on pratique le tennis, baseball, volleyball, croquet, baignade<sup>1</sup>;
- Des équipements, espace pour jeux, espace pour bicyclettes, espace pour marche, espace pour terrains de soccer, espace pour terrains de balle et baseball<sup>2</sup>;
- Un terrain de jeu pour enfants<sup>3</sup>;
- Un marais aménagé pour la protection des oiseaux et des insectes<sup>4</sup>;
- Parc d'amusement des Galeries de la Capitale à Québec<sup>5</sup>;
- Beach Club de Pointe Calumet<sup>6</sup>; et
- Les Glissades de Valcartier<sup>7</sup>;
- Terrain faisant partie d'un projet sociocommunautaire<sup>8</sup>;

---

<sup>1</sup> [Desjardins c. Gatineau \(Ville de\)](#), 2011 QC CQ 1650.

<sup>2</sup> [Lac-Brome \(municipalité\) \(Re\)](#), 2008 CanLII 46805 (QC CPTAQ).

<sup>3</sup> [Club nautique de Percé \(Re\)](#), 2003 CanLII 56138 (QC CMNQ).

<sup>4</sup> [Société provancher d'histoire naturelle du Canada \(Re\)](#), 2004 CanLII 59307 (QC CMNQ).

<sup>5</sup> [Québec \(Ville\) c. Galeries de la capitale inc.](#), 1998 CanLII 12984 (QC CA).

<sup>6</sup> [Mensing c. Daumer](#), 2006 QC CS 1690 (CanLii).

<sup>7</sup> [Allstate compagnie d'assurance c. Sécurité compagnie d'assurance du Canada](#), 1999 CanLII 13170 (QC CA).

<sup>8</sup> [Lac-Brome \(Municipalité\) \(Re\)](#), 20011 CanLII 39258 (QC CPTAQ).

- Parc de la Ville de Magog, où il est possible de jouer au ballon et où se trouvent des installations récréatives sportives avec une aire de jeu gazonnée<sup>9</sup>;
- Parc récréatif des Chutes Coulonge et des Cabines de la Chute<sup>10</sup>; et
- Parc de « quartier » à l’usage des familles, avec diverses activités récréatives (baignade, court de tennis, terrains de jeux (pour enfants) et piste cyclable multifonctionnelle<sup>11</sup>.

Dans le *Règlement de zonage numéro 1100* de la Ville de Montmagny (mis à jour le 1<sup>er</sup> mars 2016), l’expression « parc récréatif » est définie comme étant *toute étendue de terrain public aménagé à des fins de jeux ou d’activités récréatives*. D’autre part, dans le *Règlement 210 sur le zonage* de la municipalité de Sacré-Cœur (mis à jour le 23 février 2015), l’expression « parc » est définie comme étant *une étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserment*.

Il en ressort que l’expression « parc récréatif » a été employée pour désigner des installations qui constituent un parc urbain au sens de la classe 1 du Règlement. Il faut reconnaître que l’expression a également été employée pour désigner un usage où l’on fait des « activités récréatives » de la classe 2 et du « plein air extensif » de la classe 3.

Par ailleurs, nous avons également relevé des décisions où l’expression « parc urbain » est employée pour désigner des emplacements divers :

- Parc urbain de Chicoutimi<sup>12</sup>;
- Parc urbain de la cité de Sept-Îles<sup>13</sup>;
- Parc Brunet de la Ville de Granby, destiné à être utilisé comme parc de repos, avec des bancs de parc, des poubelles, des supports à vélo, des lampadaires, des balançoires pour adultes, mais sans possibilité d’y installer quelques jeux pour enfants ou adultes<sup>14</sup>;
- Parcs urbains de la Ville de Montréal<sup>15</sup>;
- Parc ceinturé par les rues Coffee, Elmhurst et West Broadway, à Montréal<sup>16</sup>; et
- Parc public municipal aménagé d’une patinoire en hiver et d’un terrain de baseball et de sentiers l’été<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> [Langlois c. Magog \(Ville de\)](#), 2012 QCCQ 14746.

<sup>10</sup> [Mansfield-et-Pontefract \(Municipalité\) \(Re\)](#), 2008 CanLII 699791 (QC CPTAQ).

<sup>11</sup> [Roberts c. Gatineau \(Ville de\)](#), 2012 QCCQ 12734.

<sup>12</sup> [Tremblay c. Saguenay \(Ville de\)](#), 2006 QCCQ 14421.

<sup>13</sup> [Dupont c. Ville de Sept-Îles](#), 1985 CanLII 2986 (QC CA).

<sup>14</sup> [Poulin c. Granby \(Ville de\)](#), 2012 QCCS 5598; [Poulin \(Succession de\) c. Granby \(Ville de\)](#), 2015 QCCS 1768; [Granby \(Ville de\) c. Poulin \(Succession de\)](#), 2016 QCCA 945.

<sup>15</sup> [Éco-quartier cartierville \(Re\)](#), 2004 CanLII 59477 (QC CMNQ).

<sup>16</sup> [R. c. Misra](#), 2011 QCCM 28.

<sup>17</sup> [Société d’habitation du Québec c. Longue-Rive \(Municipalité\)](#), 2005 CanLII 69260 (QC TAQ).

Il appert donc que les tribunaux ont déjà statué à l'effet qu'un « parc récréatif » est la même chose qu'un « parc urbain ».

**iv) Impact de l'application de la catégorie de zonage III aux zones de parc urbain à Malartic**

Si l'on considère que les parcs urbains sont de catégorie III, alors toutes les zones résidentielles RA deviennent soumises aux normes sonores de la catégorie III. En effet, toutes les zones résidentielles comportent un usage autorisé de « parc urbain » et, donc, un niveau sonore maximal de 55 dB<sub>A</sub>.

Ce constat nous apparaît tout à fait compatible avec la norme quantitative de bruit prévue dans le *Règlement concernant les nuisances* de la Ville de Malartic, qui est de 55 dB<sub>A</sub>, entre 7 h 00 et 22 h 00.

# **ANNEXE A**

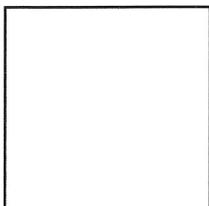
---

**From:** renee.loiselle@mddep.gouv.qc.ca [mailto:renee.loiselle@mddep.gouv.qc.ca]

**Sent:** 7 avril 2011 11:36

**To:** Jean-Sebastien David

**Subject:** tableau correspondance des zones



Vous trouverez ci-dessous la correspondance des catégories de zonage (zones I, II, III et IV) de la Note d'instructions 98-01 (NI) avec le Règlement de zonage 377 de la Ville de Malartic.

<b>Zonage de la ville de Malartic Classification des usages permis</b>	<b>Note d'instruction 98-01 Catégorie de zonage</b>
Résidentielle faible densité :RA1 à RA14	Catégorie I
Résidentielle faible densité :RA16	Catégorie II
Résidentielle moyenne densité : RB1 à RB11	Catégorie II
Résidentielle haute densité : RC1 à RC9	Catégorie II
Résidentielle de maison mobile : RM1	Catégorie II
Commerce artériel : CA1 à CA10	Catégorie III
Centre-ville : CV1 à CV3	Catégorie III
Publique et communautaire : PC1 à PC3	Catégorie I
Publique et communautaire : PC4	Catégorie III
Publique et communautaire : PC5 et PC6	Catégorie II
Parc et espaces verts : EV1 à EV9	Pas d'équivalence
Récréative : REC1 à REC3	Catégorie III
Protection : P1 à P3, P5, P6, P9 et P10	Pas d'équivalence
Protection : P4	Catégorie III
Protection : P7 et P8	Catégorie I
Exploitation des ressources : ER1 à ER5	Catégorie IV
Industriel : I1 à I12	Catégorie IV

La classe 4 « Bifamilial isolée » du Groupe 1 « Résidentiel » du règlement de zonage 377 ne correspond pas à des habitations en unités de logements multiples. La classe 4 permet l'usage ou la construction d'un bâtiment, destiné à abriter des êtres humains, formé de deux unités de logement. La classe 4 du Groupe 1 correspond à la catégorie de zonage de type I de la NI.

La classe 1 « Institution » du Groupe 7 « Public et communautaire » permet les usages ou la construction de bâtiments tels institution d'enseignement, hôpitaux, CLSC. La classe 1 du Groupe 7 correspond à la catégorie de zonage de type I de la NI. La classe 2 « Administration publique » du groupe 7 correspond au terme institutions listé à la catégorie de zonage de type II de la NI.

La classe 2 « activités récréatives » et la classe 3 « Plein air extensif » du Groupe 6 « Parcs et activités récréatives » correspondent à la catégorie de zonage de type III de la NI. La classe 1 du Groupe 6 n'a aucune correspondance avec les catégories de zonage de la NI.